

1162. laquelle l'archevêque semblait vouloir s'affranchir de tout lien de dépendance à son égard, et il en eut d'autant plus de ressentiment qu'il s'y était moins attendu. Son amitié se tourna en aversion violente, et, à son retour en Angleterre, il accueillit dédaigneusement son ancien favori, et affecta de mépriser, quand il le vit paraître en froc de moine, celui qu'il avait tant fêté sous l'habit de courtisan normand, avec le poignard au côté, la toque à plumes sur la tête et les chaussures à longues pointes recourbées en cornes de bélier<sup>1</sup>.

Le roi commença dès lors contre l'archevêque un système régulier d'attaques et de vexations personnelles. Il lui enleva l'archidiaconat de Canterbury, qu'il cumulait encore avec le siège épiscopal; puis il suscita un certain Clérambault, moine de Normandie<sup>2</sup>, homme audacieux et de mœurs déréglées, qui avait quitté le froc dans son pays, et que le roi fit abbé du monastère de Saint-Augustin à Canterbury. Clérambault, soutenu par la cour, refusa de prêter le serment d'obéissance canonique entre les mains du primat, malgré l'ordre établi autrefois par Lanfranc pour ruiner l'indépendance des moines de Saint-Augustin, lorsque les religieux saxons résistaient encore aux Normands<sup>3</sup>. Le nouvel abbé motiva ce refus sur ce qu'anciennement, c'est-à-dire avant la conquête, son monastère avait joui d'une pleine et entière liberté. Beket revendiqua la prérogative que les premiers rois normands avaient attribuée à son siège. La dispute s'échauffa de part et d'autre; et Clérambault, conseillé par le roi et les courtisans, remit sa cause au jugement du pape.

<sup>1</sup> Order. Vital. Hist. ecclesiast., apud Script. rer. normann., passim.

<sup>2</sup> Monachus fugitivus et apostata in Normannia. (Chron. Willelm. Thorn., apud hist. angl. Script., t. II, col. 1819, ed. Selden.)

<sup>3</sup> Voyez livre VII, t. II, p. 231 et 232.

Il y avait dans ce temps deux papes, parce que les cardinaux et les nobles romains n'avaient pu s'accorder pour un choix. Victor était reconnu comme légitime par l'empereur d'Allemagne Frederik, mais désavoué par les rois de France et d'Angleterre, qui reconnaissaient son compétiteur Alexandre, troisième du nom, chassé de Rome par ses adversaires, et réfugié alors en France<sup>1</sup>. C'est à ce dernier que le nouvel abbé de Saint-Augustin adressa une protestation contre le primat d'Angleterre, au nom des antiques libertés de son couvent : chose bizarre, ces mêmes libertés, autrefois anéanties par l'autorité du pape Grégoire VII, dans l'intérêt de la conquête normande, furent déclarées inviolables par le pape Alexandre III, à la requête d'un abbé normand contre un archevêque de race anglaise.

Thomas, irrité de sa défaite, rendit aux courtisans attaque pour attaque, et comme ils venaient de se prévaloir contre lui de droits antérieurs à la conquête, lui-même se mit à réclamer tout ce que son église avait perdu depuis l'invasion des Normands. Il somma Gilbert de Clare de restituer au siège de Canterbury la terre de Tumbridge, 1163. que son aïeul avait reçue en fief<sup>2</sup>, et il éleva des prétentions du même genre contre plusieurs autres barons et contre les officiers du domaine royal<sup>3</sup>. Ces réclamations tendaient, quoique indirectement, à ébranler dans son principe le droit de propriété de toutes les familles anglo-normandes, et pour cette raison elles causèrent une alarme

<sup>1</sup> Alexandrum, qui tunc Romanorum schisma devitans degebat in Francia. (Gervas. Cantuar. Act. pontif. cantuar., apud hist. angl. Script., t. II, col. 1669, ed. Selden.)

<sup>2</sup> Gervas. Cantuar. Chron., apud hist. angl. Script., t. II, col. 1384, ed. Selden.

<sup>3</sup> Ibid.

1163. générale. On invoqua la prescription; et Beket répondit nettement qu'il ne connaissait point de prescription pour l'injustice, et que ce qui avait été pris sans bon titre devait être rendu. Les fils des compagnons de Guillaume-le-Bâtard crurent voir l'âme du roi Harold descendue dans le corps de celui qu'eux-mêmes avaient fait primat.

L'archevêque ne leur donna pas le temps de se remettre du premier trouble; et violant encore un des usages les plus respectés depuis la conquête, il plaça un prêtre de son choix dans l'église vacante d'Aynesford, sur la terre du Normand Guillaume, chevalier et tenant en chef du roi<sup>1</sup>. Ce Guillaume, comme tous les Normands, prétendait disposer, et disposait en effet, sur son fief des églises aussi bien que des métairies. Il nommait à son gré les prêtres comme les fermiers, administrant par des hommes de son choix les secours et l'enseignement religieux à ses Saxons, libres ou serfs; privilège qu'on appelait alors droit de patronage<sup>2</sup>. En vertu de ce droit, Guillaume d'Aynesford chassa le prêtre envoyé chez lui par l'archevêque; mais Beket excommunia Guillaume pour avoir fait violence à un clerc. Le roi intervint contre le primat; il se plaignit de ce qu'on avait excommunié, sans l'en prévenir, l'un de ses tenanciers en chef, un homme capable d'être appelé à son conseil et à sa cour, et ayant qualité pour se présenter devant lui en tout temps et en tout lieu; ce qui avait exposé sa royale personne au péril de communiquer par mégarde avec un excommunié<sup>3</sup>. «Puis-

<sup>1</sup> Radulf. de Diceto, Imag. histor., apud hist. angl. Script., t. I, col. 536, (d. Selden.)

<sup>2</sup> Willelmus Willæ dominus sibi vindicans jus patronatus in eadem ecclesia. (Ibid.)

<sup>3</sup> Minime certiorato rege... ne ignorantia lapsus communicet excommunicato. (Radulf. de Diceto, Imag. histor., apud hist. angl. Script., t. I, col. 536, ed. Selden.)

« que je n'ai point été averti, disait Henri II, et puisque 1163.  
« ma dignité a été lésée en ce point essentiel, l'excommu-  
« nication de mon vassal est nulle; j'exige donc que l'ar-  
« chevêque la rétracte<sup>1</sup>. » L'archevêque céda de mauvaise  
grâce, et la haine du roi s'en aigrit. « Dès ce jour, dit-il  
« publiquement, tout est fini entre cet homme et moi<sup>2</sup>. »

Dans l'année 1164, les justiciers royaux, révoquant de 1164.  
fait l'ancienne loi du Conquérant, citèrent devant leurs  
assises un prêtre accusé de viol et de meurtre; mais l'ar-  
chevêque de Canterbury, comme supérieur ecclésiastique  
de toute l'Angleterre, déclara la citation nulle, en vertu  
des privilèges du clergé, aussi anciens dans le pays que  
ceux de la royauté normande. Il fit saisir par ses propres  
agents le coupable, qui fut amené devant un tribunal ec-  
clésiastique, privé de sa prébende, battu publiquement de  
verges, et suspendu de tout office pour plusieurs années<sup>3</sup>.  
Cette affaire, où la justice fut jusqu'à un certain point  
respectée, mais où les juges royaux eurent complètement  
le dessous, fit grand scandale. Les hommes de descen-  
dance normande se divisèrent en deux partis, dont l'un  
approuvait et l'autre blâmait fortement le primat. Les évê-  
ques étaient pour lui, et contre lui les gens d'épée, la cour  
et le roi. Le roi, opiniâtre par caractère, changea tout à  
coup le différend particulier en question législative; et,  
convoquant en assemblée solennelle tous les seigneurs et  
tous les prélats d'Angleterre, il leur exposa les délits nom-  
breux commis chaque jour par des prêtres. Il ajouta qu'il

<sup>1</sup> Asserit namque rex juxta dignitatem regni... (Ibid.)

<sup>2</sup> Willelmi filii Stephani Vita S. Thomæ, p. 28, apud hist. anglie. Script., ed. Sparke.

<sup>3</sup> Publice... virgarum disciplinæ adjudicatus, et per annos aliquos ab omni officio suspensus. (Vita B. Thomæ quadripart., lib. I, cap. XVII, p. 33.)

1164. avait découvert des moyens de réprimer ces délits dans les anciennes coutumes de ses prédécesseurs, et surtout dans celles de Henri I<sup>er</sup>, son aïeul. Il demanda, suivant l'usage, à tous les membres de l'assemblée, s'ils ne trouvaient pas bon qu'il fit revivre les coutumes de son aïeul<sup>1</sup>. Les laïques dirent qu'ils le souhaitaient; mais tous les clercs, et Thomas à leur tête, répondirent : « Sauf l'honneur de Dieu et de la sainte église<sup>2</sup>. — Il y a du venin dans ces paroles, » répliqua le roi en colère; il quitta aussitôt les évêques sans les saluer, et l'affaire demeura indécise<sup>3</sup>.

Peu de jours après, Henri II fit appeler séparément auprès de lui l'archevêque d'York, Roger, Robert de Melun, évêque de Hereford, et plusieurs autres prélats d'Angleterre, dont les noms, purement français, indiquent assez l'origine. Par des promesses, de longues explications, et peut-être des insinuations sur les desseins présumés de l'Anglais Beket contre tous les grands d'Angleterre, enfin, par plusieurs raisons que les historiens ne détaillent pas, les évêques anglo-normands furent presque tous gagnés au parti du roi<sup>4</sup> : ils promirent de favoriser le rétablissement des prétendues coutumes de Henri I<sup>er</sup>, qui, pour dire la vérité, n'en avait jamais pratiqué d'autres que celles de

<sup>1</sup> Sciscitabatur an consuetudines suas regias forent observaturi. (Vita B. Thomæ quadripart., lib. I, cap. XIX, p. 34.) — Willelmi filii Stephani Vita S. Thomæ, p. 31, apud hist. anglie. Script., ed. Sparke.

<sup>2</sup> Salvo in omnibus ordine suo et honore Dei et sanctæ Ecclesiæ. (Roger. de Hoved. Annal., pars poster., apud rer. anglie. Script., p. 492, ed. Savile.)

<sup>3</sup> Willelmi filii Stephani Vita S. Thomæ, p. 31, apud hist. anglie. Script., ed. Sparke.

<sup>4</sup> Rex separavit Rogerum, archiepiscopum eboracensem, et Robertum de Melun... et alios... prælatos a consortio et consilio cantuariensis archiepiscopi. (Roger. de Hoved. Annal., pars poster., apud rer. anglie. Script., p. 493, ed. Savile.) — Vita B. Thomæ quadripart., lib. I, cap. XX, p. 35 et 36.

Guillaume-le-Conquérant, fondateur du privilège ecclésiastique. En outre, et pour la seconde fois depuis ses différends avec le primat, le roi s'adressa au pape Alexandre; et le pape, complaisant à l'excès, lui donna pleinement raison, sans examiner le fond de l'affaire. Il députa même un messenger spécial avec des lettres apostoliques pour enjoindre à tous les prélats, et nommément à celui de Canterbury, d'accepter et d'observer toutes les lois du roi d'Angleterre, quelles qu'elles fussent<sup>1</sup>. Demeuré seul dans son opposition, et privé de tout espoir d'appui, Beket fut contraint de céder. Il alla trouver le roi à sa résidence de Woodstock, et promit, comme les autres évêques, d'observer de bonne foi et sans aucune restriction toutes les lois qui seraient faites<sup>2</sup>. Pour que cette promesse fût renouvelée authentiquement au sein d'une assemblée solennelle, le roi Henri convoqua, dans le bourg de Clarendon, à peu de distance de Winchester, le grand conseil des Anglo-Normands, archevêques, évêques, abbés, prieurs, comtes, barons et chevaliers<sup>3</sup>.

L'assemblée de Clarendon se tint au mois de mars de l'année 1164, sous la présidence de Jean, évêque d'Oxford. Les gens du roi y exposèrent les réformes et les dispositions toutes nouvelles qu'il lui plaisait d'intituler anciennes coutumes et libertés de Henri I<sup>er</sup>, son aïeul<sup>4</sup>. Les évêques donnèrent solennellement leur approbation à tout ce qu'ils venaient d'entendre; mais Beket refusa la sienne, et s'ac-

<sup>1</sup> Ut ipse pacem cum domino suo rege Angliæ faceret et leges suas sine aliqua exceptione custodiendas promitteret. (Roger. de Hoved. Annal., pars poster., apud rer. anglie. Script., p. 493, ed. Savile.)

<sup>2</sup> Se bona fide et sine malo ingenio leges suas servaturum. (Ibid.)

<sup>3</sup> Matth. Paris., t. I, p. 400.

<sup>4</sup> Facta est recognitio sive recordatio... consuetudinum et libertatum antecessorum suorum, regis videlicet Henrici avi sui. (Ibid.)